



Prise de position du Ministre des Sports relative à la pétition ordinaire n°2120 concernant la réintégration des jeunes dans le sport suite à une pause de longue durée

L'article 3 de la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport dispose : « Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif. »

En partant de ce constat, il appartient aux fédérations sportives agréées de définir dans leurs statuts et réglementations internes les critères et procédures de transfert applicables. Les procédures en questions et notamment les périodes de transfert sont souvent conditionnées par des règles imposées par les fédérations internationales auxquelles les fédérations nationales doivent adhérer.

Ce domaine de la réglementation des transferts rentre indéniablement dans le domaine de compétence du mouvement sportif et ne relève donc pas de celui des pouvoirs publics.

Je tiens toutefois à relever que nombreuses fédérations sportives tiennent déjà actuellement compte de la situation spécifique des jeunes sportifs en ayant prévus des règles de transfert moins contraignantes pour ces sportifs que pour les joueurs seniors.